

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 88/2026

Objet : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 10 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à créer des régies comptables et à fixer les tarifs des produits associés à la régie ;

VU l'acte constitutif d'une régie d'avances pour les services administratifs de la CCPOA en date du 24 mars 2025 ;

VU l'avis conforme du service de gestion comptable de Dax en date du 05 août 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La présente décision abroge à compter de sa publication la décision n°20/2025 en date du 24 mars 2025.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction administration générale de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans - 156 route de Mahoumic - 40300 PEYREHORADE

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes (notamment par internet):

- Carburant – compte d'imputation : 60622
- Frais de déplacements (frais de transports, logement et restauration...) – compte d'imputation : 6251
- Frais d'immatriculation des véhicules via l'ANTS (cartes grises) – nouvelle carte grise, modification etc. - compte d'imputation : 6355
- Fournitures de petits équipements - compte d'imputation : 60632
- Achat matériel informatique scolaire - compte d'imputation : 21831 et autres matériel informatique - compte d'imputation : 21818
- Achat de mobilier - comptes d'imputation : 21841 et 21848



- Logiciels - comptes d'imputation : 2051 ou 611 ou 65818 Autres (logiciel)
- Documentation générale et technique, ouvrages spécifiques - compte d'imputation : 6182
- Dépenses alimentaires - compte d'imputation : 60623

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DGFIP.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 (mille) euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse chaque mois ou lors de la reconstitution de l'avance la totalité des pièces justificatives de dépenses auprès du Service de gestion comptable compétent.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant pourront percevoir une indemnité de manquement de fonds.

ARTICLE 11 : Monsieur le Président et Madame la Responsable du Service de gestion comptable de Dax sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil communautaire.

ARTICLE 13 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation sera adressée au Service de gestion comptable de Dax.

Fait à Peyrehorade, le 11 août 2026

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans
Jean-Marc LESCOUTE

